



Mai 2018

Règlement d'ordre intérieur du SC Montignies

1. Généralités

Article 1.1 – Principe de base

D'une manière générale, toute vie associative nécessite des règles et le respect de celles-ci. Le présent règlement est destiné à les fixer, non sous la contrainte mais dans le cadre d'une discipline de vie librement consentie par chacun des membres, et sympathisants du SC Montignies (dénommée ci-après en abrégé SCM). Leur respect seul peut être le garant de l'harmonie nécessaire à la bonne évolution du SCM en général et de chacun de ses membres en particulier.

Le SCM entend donc, à l'aide de ce règlement, développer une image positive et constructive de notre club en général.

Dans cette optique, toute personne, liée de près ou de loin au SCM, s'engage à appliquer les principes et les règles énoncées dans ce présent règlement, et ce autant sur qu'en dehors des terrains de football.

Ce règlement interne du SCM fait partie intégrante du projet sportif du Sporting Club Montignies.

Article 1.2 – Application du règlement

Ce présent règlement entre en application dès son approbation par le Conseil d'Administration du SCM (cfr la date dans le coin supérieur droit de cette page)

Il remplace tout autre règlement, consigne, directive, quels qu'ils soient, antérieurs à cette date.

Tout membre du SCM, et tout parent ou tuteur légal pour les membres mineur d'âge, est réputé avoir lu ce règlement, et l'avoir accepté dans son intégralité, au plus tard lors de son affiliation ou lors de sa prise en fonction dans le club.

Article 1.3 – Publicité du règlement

Ce présent règlement est à la disposition de tous les membres, et tous les parents ou tuteurs légaux pour les membres mineur d'âge, au secrétariat du SCM. Un exemplaire de celui-ci est également sur notre site internet (www.scmontignies.be) vous devez absolument le signer pour accord.

Article 1.4 – Modifications du règlement

Les éventuelles modifications ou rajouts au présent règlement, approuvés par le conseil d'administration, seront d'application, dès adaptation du support écrit. Sauf mention explicite, ils seront d'application immédiate.

Tout point non abordé dans ce règlement doit être soumis au comité exécutif qui le traitera avant de le soumettre pour approbation au conseil d'administration.

2. Règles communes pour tous les membres, Responsables et joueurs

Article 2.1 – Règlement de l'URBSFA

Le SCM n'est pas affilié directement à l'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (URBSFA) mais l'est par l'intermédiaire des deux clubs qui le composent. En conséquence, elle en respecte les règlements en vigueur et entend que tous ses membres les respectent également.

Article 2.2 – Comportement général

Dès qu'une personne participe à une activité sportive ou extra-sportive du SCM, elle est désignée comme représentative du SCM. Ceci comprend notamment, les membres du conseil d'administration, les membres du comité exécutif, les responsables sportifs, les délégués, les joueurs, les « parents fair-play », les bénévoles, les parents, les supporters... Dès lors son comportement, à l'égard de tous, doit être irréprochable. Tout propos ou geste déplacé, grossier, violent, raciste ou relevant d'un état d'ébriété, tant sur le terrain qu'en dehors, à l'égard de coéquipiers, adversaires, arbitres, juges de lignes, staff sportif et extra-sportif, public, dirigeants... est à proscrire sans exception. Ils feront l'objet de sanctions pouvant aller, dans les cas les plus graves, jusqu'à l'exclusion définitive du SCM (voir à ce sujet le chapitre « Mesures disciplinaires » du présent règlement).

Article 2.3 – Engagement et responsabilité vis à vis de tiers

A l'exception des membres nommés au sein de ses organes statutaires et dans les limites prévues par les statuts, aucun membre du SCM, et à fortiori, aucun non membre, n'est compétent pour prendre des décisions, poser des actes engageant le SCM vis à vis des tiers, membre ou non membre du SCM.

Les membres du comité exécutif ne peuvent poser des actes, engageant le SCM vis à vis des tiers, que dans le strict cadre du mandat qui leur a été octroyé par le conseil d'administration.

Tout membre ou non membre qui souhaiterait organiser un événement (match amical, tournoi, repas, fête, action de sponsoring, dons, ventes divers, cagnotte,) non encore programmé ou organisé par le conseil d'administration ou comité exécutif, et qui implique de près ou de loin le SCM, ses affiliés, ou qui utilise les installations du SCM, doit en faire la demande écrite préalable (par mail) au conseil d'administration, au comité exécutif ou aux responsables sportifs (selon le cas)

En cas d'accord, cette personne s'engage également à respecter les directives qui lui seraient éventuellement données dans ce cadre. En outre, s'il advient que la présente

disposition n'était pas respectée, le SCM se réserve le droit s'exiger dommages et intérêts pour utilisation abusive de son nom, et décline d'office toute responsabilité pour quelque fait que ce soit qui se déroulerait dans le cadre d'une telle organisation et entraînerait un quelconque dommage pour un ou des tiers.

Par ailleurs, le SCM décline toute responsabilité pour tout dommage causé à l'un de ses membres, responsables, joueurs, ou à un tiers, du fait de vols ; d'actes de malveillance, d'actes de vandalisme, ou survenus du fait de force majeure, d'incendie, de grève et émeute, d'inondation, etc., tel que généralement prévus par les compagnies d'assurance à la suite du non-respect du présent règlement.

Article 2.4 – Fond de solidarité et assurances membres

Les dommages corporels survenus à un membre, responsable, joueurs en ordre de cotisation, dans le cadre de la pratique du football sont couverts par le Fond de solidarité de l'URBSFA, à concurrence de la différence entre le plafond INAMI et l'indemnisation par la mutuelle. Le SCM ne peut être tenu pour responsable de tels dommages, sauf s'il est démontré qu'ils résultent d'une faute grave de sa part.

Article 3.1 – Le comité exécutif

Le membre doit se procurer le document URBSFA « Déclaration d'accident » (auprès du secrétariat ou des délégués d'équipe). Ce document est téléchargeable sur notre site internet www.scmontignies.be (document à télécharger) Après l'avoir complété (partie à compléter par le médecin), il doit le remettre au secrétariat du SCM dans les 10 jours ouvrables suivant l'accident. Le membre ne pourra reprendre une activité au club qu'après la présentation d'un certificat médical de reprise. Les instructions en cette matière, sont disponible sur le site de l'URBSFA, www.belgianfootball.be Le SCM n'intervient dans aucun frais couvert ou non-couvert par le Fond de solidarité de l'URBSFA.

Pour une couverture totale, il est conseillé aux membres, responsables, joueurs et aux parents pour les joueurs mineurs d'âge, de souscrire une assurance complémentaire et/ou de vérifier si de tels risques ne sont pas couverts par une de leur police d'assurance (privées ou via leur employeur).

De plus, même si ce n'est pas une obligation de l'URBSFA, le SCM conseille fortement à tout joueur de s'enquérir auprès d'un médecin de son aptitude à la pratique du football.

Article 2.5 – Affiliation et transfert vers le SC Montignies

- Le SCM est indirectement soumis à la réglementation de l'URBSFA en cette matière, et adapte son règlement en fonction de celle-ci.
- Tout nouveau joueur voulant rejoindre le SCM :
- Soit fournir un transfert (définitif ou pour une saison) signé par son club d'origine vers notre club
- Soit, s'il est libre, s'affilier au SCM au moyen des documents ad-hoc URBSFA (ekichoff), et prouver par la même occasion qu'il n'est redevable d'aucune indemnité de formation à payer à un club qu'il a quitter précédemment (suite à une démission). Dans cas contraire, le SCM lui réclamera les indemnités de formation perçue par l'URBSFA.
- Tout transfert doit recevoir l'accord préalable du RTFJ ou du comité exécutif en cas de litige
- Les joueurs qui ne sont pas affilié au SCM, ne peuvent pas participer aux entraînements et /ou aux matches.

- Néanmoins font exceptions à cette règle, les joueurs en test qui ont reçu l'autorisation écrite de leur club, il en est de même pour les joueurs en cours d'affiliation. Pour ces deux catégories cette autorisation est uniquement valable dans le cadre des entraînements. Le joueur en attente d'affiliation devra, au préalable, signer une décharge dégageant le SCM de toute responsabilité en cas d'accident de quelque nature qu'il soit (ou parent pour les moins de 18 ans).
- Tout litige ou contestation en termes de transfert sera discuté en conseil d'administration.
- Le SCM peut être amené à limiter le nombre de joueurs affiliés, en fonction du nombre d'équipes inscrites et/ou des installations mises à sa disposition.
- Les instructions en cette matière, sont disponibles sur le site de l'URBSFA, www.belgianfootball.be

Article 2.6 – Désaffiliation, démission et transfert vers un autre club.

Le SCM est soumis à la réglementation de l'URBSFA en cette matière au travers des deux clubs qui le compose, et adapte son règlement en fonction de celle-ci.

- Le SCM se réserve le droit de demander au club concerné de désaffilier tout joueur qu'il ne souhaite pas compter dans ses rangs.
- Tout joueur désirant quitter le SCM en fin de saison a le droit de démissionner durant la période indiquée par l'URBSFA (mois d'avril).
- Passée cette période, le SCM peut lui accorder un transfert :
- Soit définitif,
- Soit pour une saison.
- Tout transfert pour une saison doit recevoir l'accord préalable du RTFJ.
- Le joueur demandant son transfert devra être en ordre de cotisation de la saison passée.
- Le passage des joueurs de + de 16 ans vers les équipes seniors composant le SCM devra être discuté par le RTFJ, les responsable sportifs et validé par le conseil d'administration.
- En cours de saison, c'est-à-dire dès la reprise des entraînements et les noyaux définis, aucun transfert ne sera autorisé et ce afin de garantir le nombre suffisant de joueur pour participer aux matchs de championnat. Exceptionnellement, cette disposition peut être levée après accord du RTFJ.
- Tout litige ou contestation en termes de transfert sera discuté en conseil d'administration.
- Les instructions en cette matière, sont disponible sur le site de l'URBSFA, www.belgianfootball.be

Article 2.7 – Cotisation

Le conseil d'administration fixe le montant en fonction de l'augmentation des coûts et des frais nécessaires à une bonne formation.

Tout joueur participant aux activités sportives du SCM doit être en règle de cotisation vis-à-vis du SCM, sauf dérogation expresse du comité exécutif.

L'acompte de la cotisation devra être payé pour le 31 mai au plus tard. Les joueurs n'ayant pas satisfait à cette obligation ne recevront pas leur pack d'équipement à la reprise. Les joueurs n'ayant pas payé la totalité de la cotisation au 31 août ne seront plus autorisés à participer aux entraînements et aux matchs jusqu'au paiement complet de la cotisation. En cas de non-paiement de la cotisation due par un joueur participant aux activités sportive du SCM, et après rappel écrit adressé à son domicile, le comité exécutif peut exclure celui-ci des activités du SCM tant que cette cotisation n'est pas réglée.

Pour tout nouveau joueur, un acompte de 150 € sera réclamé le jour de la signature (nouvelle affiliation ou transfert). Le SCM se réserve également le droit de ne pas rembourser la totalité ou une partie de la cotisation d'un joueur, même si celui-ci n'a pas participé aux entraînements ou aux matchs, durant la totalité ou une partie de la saison, suite à une indisponibilité (accident, maladie, avis médical,,), de même que suite à une décision des parents de retirer ou suite à un renvoi de la part du SCM.

Article 2.8 - Amendes

En annexe du présent règlement, diverses amendes, décidées par le comité exécutif, sont d'application, chaque saison, suivant la fonction de la personne au sein du SC Montignies.

3. Droits et devoirs des membres, responsables et joueurs

NB : ceci en complément au chapitre « Règles communes pour tous les membres, responsables et joueurs »

Article 3.1 – Le comité exécutif

Il est nommé par le conseil d'administration du SCM, il est composé de différents responsables d'activité et de différentes commissions nécessaires à la bonne gestion de celui-ci. Il est habilité à prendre toutes les décisions et à poser tous les actes que requiert cette gestion, sur base des directives du conseil d'administration. Le comité exécutif soumettra au conseil d'administration, pour accord, tout courrier destiné spécifiquement aux joueurs et/ou formateurs du SCM

Article 3.2. – Les responsable sportifs

Tous les responsables ayant un rôle au niveau sportif, RTFJ, responsables de catégories (coordinateurs), formateurs, staff médical sont tenus de se conduire et de se soigner en tant que sportif, aussi bien sur le terrain qu'en dehors. Ils doivent, à tout moment, représenter le SCM avec une grande dignité.

Il leur est interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées dans les vestiaires et sur les terrains.

Lors des matchs et tournois, ils sont tenus de revêtir et d'utiliser les équipements officiels du SCM qui sont en leur possession (training, sac, veste, etc...)

Ils doivent être présents aux différentes manifestations événementielles (repas, fêtes, soirées, etc.) qui sont organisées en cours de saison par le SCM. Le cas échéant, il se mettent à la disposition du SCM durant ces manifestations pour aider activement à leur bon déroulement. Ceci est une manière de remercier tous les bénévoles du SCM, et également de dégager des moyens financiers suffisant à l'équilibre du budget.

Le formateur ayant une équipe en charge et faisant l'objet de défraiements suite à ses activités au sein du SCM, aura l'obligation d'acheter des cartes pour les différents repas organisés au sein du club deux cartes repas par souper organisés.

Le formateur, responsable sportif, faisant l'objet de défraiements suite à ses activités au sein du SCM signera une convention avec le comité exécutif au moment de son affiliation ou de sa prise de fonction.

Article 3.3 – Le RTFJ

Il est nommé par le conseil d'administration sur éventuelle proposition du comité exécutif.

Il propose à celui-ci un projet sportif relatif à leur fonction. Après acceptation de ce projet par le conseil d'administration, et après les éventuels aménagements demandés par ce dernier, il met ce projet en application avec la collaboration active des membres du staff sportif du SCM (autre responsable sportif, formateurs, préparateurs physiques, etc.). Il est le garant du respect des objectifs fixés au travers de ce projet, et en assume la responsabilité devant le conseil d'administration.

En conséquence (liste non exhaustive) :

Il est le relais sportif avec le comité exécutif, le conseil d'administration et les instances officielles.

Il met en place le staff sportif.

Il met en place le plan de formation et veille à sa bonne exécution.

Il dispense aux autres responsables sportifs et formateurs les différents schémas de tactique de jeu.

Il règle les problèmes sportifs éventuels, et en dernier ressort prend les décisions nécessaires dans ce domaine.

Il apporte son soutien aux autres responsables sportifs et formateurs.

Il est habilité à prendre toute décision disciplinaire vis-à-vis d'un membre joueur dans le cadre d'événements de jeu se déroulant en match ou lors d'un entraînement, dans les limites fixées au chapitre « mesures disciplinaires » du présent règlement.

Il est habilité à prendre toute initiative qu'il juge utile à la poursuite des objectifs fixés par le projet sportif, sous réserve de l'acceptation du conseil d'administration, si une initiative débouche sur un engagement du SCM vis-à-vis de tiers.

Il organise d'éventuels tests en vue d'une affiliation de nouveaux joueurs.

Il organise des réunions périodiques nécessaires à la bonne conduite de son projet sportif.

Il met en place l'organisation des évaluations bi- annuelles (à partir des U8).

Il organise les matchs amicaux et les tournois du SCM.

Il apporte son aide au référent « vivons sport » pour la mise en place du projet « parents fair-play » et assure cette mission par défaut.

Article 3.4 – Le responsable de catégories (coordinateurs sportif)

Un coordinateur sportif entre en fonction des acceptations de sa candidature, par le comité exécutif, sur proposition du coordinateur sportif.

Cette nomination ne devient effective qu'après affiliation du formateur, de préférence, auprès du SCM et à défaut, auprès d'un club membre de l'URBSFA. Par son affiliation, le coordinateur accepte expressément de se conformer au projet sportif du SCM et de respecter les directives qui lui seront données en ce sens par le RTFJ.

Il est le garant du respect des objectifs fixés au travers du projet mis en place par le RTFJ et ce pour les équipes dont il est responsable.

En conséquence (liste non exhaustive) :

- Il veille à la bonne application par les formateurs des différents schémas de tactique de jeu mis en place par le RTFJ
- Il règle les problèmes sportifs éventuels et en dernier ressort en fait état au RTFJ
- Il assure une présence suffisante pour superviser en continu les entraînements, les matchs et les joueurs de toutes les équipes dont il a la coordination.

- Il apporte son soutien aux formateurs
- Après avoir fait état au RTFJ, il est habilité à prendre toute décision disciplinaire vis à vis d'un membre joueur dans le cadre d'évènement de jeu se déroulant en match ou lors d'un entraînement dans la limite fixée au chapitre « Mesures de disciplinaires » du présent règlement.
- Il supervise les tests organisés en vue de l'affiliation de nouveaux joueurs en collaboration avec le RTFJ.
- Il organise des réunions périodiques nécessaires à la bonne conduite du projet sportif.
- Il supervise les évaluations biannuelles (à partir des U8)
- En collaboration avec le RTFJ, à partir des U8, il répartit les joueurs de manière objective, dans les différentes équipes, en tenant compte notamment des 4 compétences reprise dans l'évaluation (Technique, physique, tactique, mental)

Article 3.5 – Les formateurs

Un formateur entre en fonction des acceptation de sa candidature, par le comité exécutif, sur proposition du coordinateur sportif.

Cette nomination ne devient effective qu'après affiliation du formateur de préférence, auprès du SCM, et à défaut, auprès d'un club membre de l'URBSFA.

Par son affiliation le formateur accepte expressément de se conformer au projet sportif du SCM et de respecter les directives qui lui seront données en ce sens par le RTFJ.

La mission du formateur est de dispenser aux joueurs de l'équipe qui lui est confiée ses connaissances en matière de football, d'aider lesdits Joueurs, individuellement et collectivement à progresser dans la pratique de ce sport, et ce dans le respect des objectifs fixés par le projet

sportif et des directives données par le directeur ou le coordinateur sportif.

En conséquence (liste non exhaustive)

- Il doit faire preuve d'une attitude irréprochable et afficher un comportement exemplaire tant sur les terrains qu'en dehors de ceux-ci
- Il doit être présent aux entraînements et aux matchs de son équipe aux heures fixées par les plannings du SCM suffisamment à l'avance pour une bonne préparation et un bon déroulement de ceux-ci.
- Il doit collaborer de manière active avec le RTFJ et les coordinateurs sportif, respecter toutes les décisions de ceux-ci (en ce compris la répartition des joueurs dans les différentes catégories/équipes), assister aux réunions périodiques auxquelles il est convoqué.
- Il doit faire tout rapport ; concernant ses préparations d'entraînement et la présence des joueurs sur le support informatique **Magelan** mis à leur disposition par le SCM et ce demandé par le RTFJ et les coordinateurs sportifs.
- Il est également le garant du respect, par les joueurs de son équipe, des disposition reprises au présent règlement. Il est par conséquent habilité à prendre les mesures qu'il jugera les plus adaptées à cet objectif, en collaboration éventuelle avec le RTFJ et les coordinateurs sportif, et dans les limites fixées au présent règlement, en particulier au chapitre « Mesures disciplinaires » de celui-ci.
- Il est responsable de la mise en place et du retrait de matériel avant, pendant ou après l'entraînement ou match. Il peut se faire aider par des joueurs (à tour de rôle selon un ordre préétabli) ou par des parents (pour les plus petits), tout en prenant soin d'interdire l'accès au local à matériel, aux personnes ne faisant pas partie du

staff du SCM. **Dans tous les cas et avant emploi, les goals amovibles doivent être fixés fermement au sol (crochets ou poids adéquats).**

- Il est responsable des ballons que son groupe utilise et doit en prendre le plus grand soin. En cas de manque d'un ou plusieurs ballons à l'issue de l'entraînement ou du match, tout le groupe de joueurs doit se charger de le(s) chercher.
- Il a la responsabilité de tout le matériel mis à sa disposition par le SCM.
- A la réception de celui-ci, il signe un reçu avec le représentant du comité exécutif. En cas de restitution incomplète et anormale en fin de saison, comme en cas de dégradation anormale, de tout ou partie du matériel mis à sa disposition, le comité exécutif se réserve le droit d'en obtenir le remboursement par retenue sur ses défraiements.
- Il rappelle aussi avec insistance à tous ses joueurs qu'ils doivent être présents aux diverses manifestations organisées par le SCM (soirée, repas, fêtes) (cf. article 3.2 du présent règlement).
- En début de saison, le formateur fait choix d'un délégué qui l'assistera durant toute la saison (voir article 3.5 du présent règlement)
- Il doit assurer une présence et une surveillance continue dans le vestiaire de son équipe tant que les joueurs s'y trouvent et veille à le quitter dans un état de propreté acceptable. Pour remplir cette tâche, il peut se faire aider par son délégué, et/ou un(des) parent(s) de son choix.
- Le formateur s'engage à respecter la charte du Fair-play établie par l'URBSFA.
- Avant la sélection d'un joueur pour une quelconque compétition, il doit vérifier auprès de son secrétariat que celui-ci est bien en ordre d'affiliation. Pour les matchs, il doit donc veiller à respecter les règlements de l'URBSFA en matière de qualification d'un joueur pour une compétition officielle.
- Il effectue les évaluations biennuelles (à partir U8).
- Tous les responsables sportifs, formateurs, et délégués utilisent le système informatique (**Magelan**) et feuilles de match électroniques de la fédération mis à leur disposition par le SCM (convocation, présences, rapports de matchs, communication interne, divers etc.)

Article 3.6 – Les délégués

Le délégué d'une équipe entre en fonction des acceptation de sa candidature, par le comité exécutif, sur proposition du formateur de cette équipe. Cette nomination ne devient effective qu'après affiliation du délégué auprès du SCM. En parfaite collaboration avec son formateur, il établit des tâches nécessaires à une bonne organisation administrative et matérielle de son équipe.

En conséquence (liste non exhaustive) :

- Il rédige les convocations des joueurs désignés par le formateur aux matchs de l'équipe et uniquement sur **Magelan ou sur la nouvelle application Magelan**
- Il remplit la feuille de match avant le début de la rencontre et prend soin de l'avaliser après le match
- Avant chaque match il collecte les cartes d'identité de chaque joueur, à défaut l'extraction sur support papier, via la puce de la carte d'identité ou document légalisé par la commune.
- Avant chaque match, il accueille l'équipe adverse lors des matchs à domicile et la guide, éventuellement, vers le vestiaire qui lui est réservé.
- A domicile, il veille au bon accueil de l'arbitre et est attentif à toutes ses remarques.
- Il traite le matériel et les installations du SCM en bon père de famille.
- Il distribue et/ou communique à tous les joueurs de son équipe tout avis que le conseil d'administration, le comité exécutif ou les responsables sportifs lui transmettent.

- Il communique au formateur et au RTFJ tout changement de coordonnées (adresse, téléphone, Gsm, e-mail) concernant un membre de son équipe.
- Il adopte en toute circonstance un comportement exemplaire.
- Dans la mesure où, lors des matchs, il est, selon le règlement URBSFA, le seul représentant officiel de son équipe, il se rendra à toute convocation qui lui sera éventuellement faite par l'URBSFA, pour des faits relatifs à des rencontres ou il officiait comme délégué. En cas d'impossibilité majeure, il en avertira, dans les délais les plus brefs, le RAFJ ou le correspondant qualifié du SCM

Article 3.7 – Les joueurs

- Pour pouvoir participer aux entraînements et aux matchs officiels d'une équipe du SCM, tout joueur doit être valablement affilié dans le club du SCM, et être qualifié, selon la réglementation URBSFA, pour les matchs auxquels il participe.
- Sauf dérogation accordée par le comité exécutif, il doit en outre être en règle de cotisation vis-à-vis du SCM.
- En cas de test ou d'essai, tout joueur, ou tout parent ou tuteur légal pour les enfants mineur d'âge, doit fournir, préalablement, une autorisation officielle du club cédant et signé une décharge auprès du RAFJ ou correspondant qualifié du SCM.
- Le joueur affilié ou bien en test ou en essai à respecter les règlements du SCM

En conséquence (liste non exhaustive) :

- Le joueur s'engage à respecter la charte du Fair-Play établie par l'URBSFA
- Il doit respecter les directives que lui donne son formateur ou son délégué, tant sportive que disciplinaires ou d'organisation.
- Il doit respecter le matériel et les installations tant du SCM qu'en déplacement.
- Lors des entraînements et matchs, le port de bagues, chaînes, montres, boucles d'oreilles, piercings, est interdit ; le port des Jambières est **OBLIGATOIRE** aux entraînements et matchs en toute circonstance,
- La prise de médicaments ou de produits non autorisés légalement est interdite. Tout joueur qui ne respecte pas cette règle en portera seul les conséquences.
- Lors des entraînements, il doit être présent dans le vestiaire 15 minutes avant le début de ceux-ci. En cas de retard ou d'absence, il doit prévenir au plus vite son formateur.
- Lors des matchs, il doit être présent au lieu et l'heure précise indiquée par la convocation, tant pour les matchs à domicile que pour le départ en déplacement. Il doit avertir dans les plus brefs délais son formateur d'une absence future.
- Il doit faire preuve de respect vis-à-vis de son formateur, de son délégué, des autres membres et joueurs du SCM, du public (parents, amis, supporters, etc.), des membres d'équipes adverse ainsi que du corps arbitral.
- Il doit être en possession de sa carte d'identité officielle, à défaut l'extraction sur support papier, via la puce de la carte d'identité ou un document légalisé par la commune, et remettre ce document au délégué de son équipe avant tout match.
- Il doit répondre favorablement à toute convocation, quel que soit l'équipe du SCM, demandant sa participation à un match, ceci évidemment dans le respect des règlements URBSFA concernant la qualification d'un joueur pour un match. Tout manquement sera assimilé à une absence non justifiée
- Tout joueur doit se présenter à toute convocation émanant de l'URBSFA et de l'ACFF si le SCM le lui demande.
- Sauf dérogation via une attestation médicale, à partir de la catégorie U9, la douche est obligatoire après l'entraînement ou le match, sous peine de non sélection pour le match suivant.

Pour les entraînements, le joueur doit disposer des équipements suivants :

- Une paire de chaussures « multistuds » propre.
- Une paire de chaussures à crampons propre (à partir de la catégorie « U14 »)
- Une paire de protège-tibias.
- Une tenue d'entraînement du club adaptée en fonction des conditions météo.
- Un nécessaire de douche (serviette, gel douche,)

Lors des matchs, il doit en plus disposer des équipements suivants :

- Un training officiel du SCM qu'il portera lors de son arrivée au rendez-vous et lors du départ après un match.

Lorsque d'autres équipements ou matériel sont fournis par le SCM, leur port ou utilisation est obligatoire, Chaque joueur veillera avec minutie aux équipements et matériel, mis à sa disposition.

Lors des matchs et entraînements sur synthétique, il veillera à utiliser la paire de chaussure adéquate à la pratique du football sur cette surface sous peine de supporter le coût des réparations éventuelles du terrain synthétique.

Dans tous les cas, les chaussures doivent être lavées en dehors des vestiaires, interdiction de nettoyer celle-ci dans les douches.

A partir de la catégorie U14 et ce jusqu'aux U20, tous les joueurs de ces catégories doivent venir à tour de rôle (suivant planning préétablis en début de saison) arbitrer les matchs des plus jeunes des U7 à U12 (Critère obligatoire au LABEL ACFF)

Les joueurs qui ne respecteraient pas leurs devoirs seront automatiquement non sélectionnés jusqu'au moment où ils auront honoré celui-ci.

Article 3.8 – Le référent « Vivons sport »

Le référent « vivons sport » entre en fonction des acceptation de sa candidature, par le comité exécutif, sur proposition du RTFJ.

Cette nomination ne devient effective qu'après affiliation du référent, auprès du SCM et à défaut, auprès d'un club membre de l'URBSFA. Par son affiliation, le référent vivons sport » accepte expressément de se conformer au projet du SCM, et de respecter les directives qui lui seront donnée en ce sens par le RTFJ dans le cadre de sa mission.

Il est le coordinateur des « parents fair-play »

En conséquence (liste non exhaustive) :

- Il met en place le projet « parents fair-play » avec l'aide du RTFJ et veille à son bon déroulement.
- Il apporte son soutien aux « parents fair-play » dont il est responsable.
- Il est le relai entre les « parents fair-play », le RTFJ et le comité exécutif.
- Il informe le RTFJ et/ou le comité exécutif d'incidents survenus dans le cadre de sa mission et passe le relais quand la gestion de ceux-ci n'est pas de sa compétence.

Article 3.9 – Le « parent fair-play »

Le « parent fair-play » d'une équipe entre en fonction des acceptation de sa candidature, par le comité exécutif,

Sur proposition du formateur de cette équipe et du référent « vivons sport ». En parfaite collaboration avec le référent « Vivons sport »,

Il met en place lors, des matchs de son équipe, un climat positif afin que la rencontre puisse se dérouler, dans une ambiance « Fair-play »

En conséquence (liste non exhaustive) :

- Il est le plus souvent possible présent lors des matchs de son équipe
- Il est identifiable lors des rencontres grâce au brassard ou veste « parent fair-play »
- Avant chaque match à domicile, il accueille l'équipe adverse et ses supporters en se présentant et en leur souhaitant la bienvenue.
- A domicile, avant que la rencontre ne débute, il met en place le « protocole fair-play » avec l'accord de l'arbitre.
- Durant les matchs, il veille à ce que les parents de son équipe restent fair-play.
- Dans la mesure de ses possibilités, il apaise les tensions entre les groupes de supporters.
- A la fin de chaque rencontre, il veille à ce que les joueurs de son équipe effectuent un tour de terrain en tapant dans les mains des supporters ou en remerciant directement ceux-ci.
- A la fin de chaque match à domicile, il invite l'équipe adverse à se joindre à la table de son équipe pour une collation commune.
- En cas d'incident, il en informe le plus rapidement possible le référent « vivons sport »

Article 3.10 – Image du SC Montignies

Les membres, responsables et joueurs ou tout parent ou tuteur légal pour les joueurs mineurs d'âge du SCM acceptent que les photos soient :

Lesquelles ils figurent puissent être utilisées à des fins professionnelles par l'association ou ses partenaires (site internet, page Facebook,

Publications de club, publication de partenaires du club) les membres qui refusent cette disposition doivent en aviser par écrit au RAFJ ou au correspondant qualifié du club.

Article 3.11 – Tests

Aucun test à domicile comme à l'extérieur ne pourra se faire sans l'accord écrit du RAFJ ou du correspondant qualifié du SCM avec l'aval du RTFJ.

Les joueurs désirant faire un test dans un autre club devront attendre la fin de leur championnat respectif, sauf accord explicite du RTFJ.

Le SCM se réserve le droit de prendre des sanctions à l'égard des membres, joueur et responsable qui ne respecteraient pas ces dispositions.

Tout nouveau joueur (ou parent pour les moins de 18 ans) non affilié dans un club, désirant faire un test, devra au préalable signer une

décharge dégageant le SCM de toute responsabilité en cas d'accident de quelque nature qu'il soit.

Article 3.12 – La prise de Médicaments ou produits non autorisés légalement est INTERDITE.

L'on se réfère ici au décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, au décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion

De la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté Française ainsi qu'à l'arrêté du

gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de

de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 ci-dessus cité ; pour rappel :

« **La pratique du dopage est interdite** ». Il est également interdit d'inciter à sa pratique, de la faciliter, de l'organiser ou de

participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux d'une manifestation sportive ou d'un entraînement sportif, en

les transportant vers ceux-ci, en préparant, entreposant, cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif les substances ou méthodes interdites. Le sportif ne peut refuser ou s'opposer aux contrôles et prise d'échantillons. La procédure suivie lors de contrôles peut être résumée comme suit :

Le Contrôle antidopage se pratique avant ou après la manifestation sportive ou l'entraînement, tout en respectant le **déroulement** normal. Le délégué du club ou l'organisateur de la manifestation ou de l'entraînement ou le délégué de la fédération désigne une personne qui assistera l'officier de police judiciaire. Il met également à sa disposition un lieu approprié pour le prélèvement d'échantillon, présentant toutes les garanties de confidentialité, d'hygiène et de sécurité du prélèvement.

Le sportif contrôlé reçoit un formulaire de convocation. Il peut demander que le contrôle s'opère en présence d'une personne de son choix ; S'il est mineur, il doit être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne qui y a été autorisée par ceux-ci. Toutefois, le déroulement normal du prélèvement ne peut être perturbé. Avant tout prélèvement d'échantillons, le médecin aura un entretien avec le sportif portant notamment sur l'existence de pathologies aiguës ou chronique, sur tout médicament, dispositif médical ou alimentation particulière en cours d'utilisation. Deux échantillons d'urine sont prélevés. Le sportif effectue lui-même les manipulations des échantillons. Si le résultat de l'analyse est positif, le sportif peut faire analyser le second échantillon par un laboratoire agréé CIO de son choix, mais à ses frais. Si le résultat est confirmé il est demandé à être auditionné par l'officier de police judiciaire et le médecin agréé. Il peut également demander à être présent ou représenté lors de l'analyse de ce second échantillon. Tant le sportif que sa fédération sportive sont informés des résultats des analyses. Tout joueur qui ne respecte pas cette règle en portera seul les conséquences »

4. RECOMMANDATIONS AUX PARENTS DES JOUEURS

NB : Ceci en complément au chapitre 2 « Règle communes pour tous les membres, responsables, et joueurs »

Article 4.1 – Accompagnement de nos équipes

- Dans le cadre des objectifs de formation de nos jeunes, et tout simplement le bien de ceux-ci il est instamment demandé aux parents :
- De se comporter de manière exemplaire tant envers les joueurs, formateurs, et délégués de l'équipe dont fait partie leur enfant, que vis-à-vis des adversaires, des arbitres, des autres membres du SCM. Encourager nos équipes et rester calme quoi qu'il arrive. Ceci est très important pour l'équilibre des joueurs et pour leur évolution.
- D'accompagner leur enfant, dans la mesure du possible, lors des entraînements et des matchs auxquels il participe ; de ne pas considérer le SCM comme une **garderie**.

- De collaborer autant que possible avec le formateur et le délégué de leur enfant à l'organisation des déplacements de l'équipe.
- De s'abstenir d'intervenir en quoi que ce soit dans les décisions et les directives sportives prises par le formateur (composition de l'équipe, remplacement d'un joueur en match, choix tactiques etc.) le cas échéant, ils peuvent faire état de leurs remarques directement auprès du coordinateur sportif ou du RTFJ.
- De participer à l'organisation des manifestations (tournoi, festivités, ...) ou des ventes (calendrier, photo, etc.) du SCM, dans la mesure où celles-ci servent à dégager des moyens financiers destinés à l'amélioration de la formation (matériel, équipement, etc.)

Article 4.2 – Obligations des parents

- Il est rappelé également aux parents :
- Il est interdit de pénétrer dans les vestiaires avant, pendant ou après un match ou entraînement, sauf autorisation spéciale du formateur. Seuls les parents ou les tuteurs des enfants évoluant dans les catégories inférieures aux U9, peuvent accompagner leur enfant avant et après un match ou un entraînement.
- Il est interdit de pénétrer sur un terrain et dans la zone neutre d'un terrain lors d'un match. La zone neutre est définie comme étant la zone comprise entre les barrières autour d'un terrain et les lignes délimitant la surface de jeu. Cette disposition étant fixée par les règlements de l'URBSFA, elle ne permet aucune exception. Cette règle est aussi valable lors des entraînements.
- Ils doivent remplir et remettre tout document émanant du SCM ou de l'URBSFA, ceci le plus rapidement possible au délégué d'équipe, au secrétariat ou aux coordinateurs sportifs.
- Ils seront redevables au SCM, de toute amende qui lui serait imposée par l'URBSFA, via le SCM en raison de leur attitude durant un match
- En signant l'affiliation de votre enfant vous vous engagez à signer sur notre site internet avec le (login et mot de passe reçus) le règlement du club. Sans cette signature, votre enfant ne pourra pas participer aux activités de SCM

Article 4.3 – Résolution des problèmes

- De nature sportive : à soumettre directement au coordinateur sportif ou au RTFJ
- De nature extra-sportive : à soumettre à un membre du comité exécutif.

5. MESURES DISCIPLINAIRES

Article 5.1 – Objectif visé par toute mesure disciplinaire

- Les mesures disciplinaires qui seraient prises vis-à-vis d'un membre, responsable et joueur n'ont d'autre but que d'inciter celui-ci au respect des règles du présent règlement. Ces mesures ne peuvent en aucun cas affecter des membres, responsables et joueurs non concernés par le problème posé.

Article 5.2 - Faits de comportement sportif

5.2.1 – d'un joueur

Si, au cours d'un entraînement ou d'un match, un joueur affiche un comportement de telle façon qu'il perturbe le bon déroulement de l'activité, son formateur peut l'exclure du terrain et l'envoyer sur le banc. Dans ce cas, le joueur concerné doit immédiatement quitter la surface de jeu et se rendre sur le banc, ou il attendra la fin de l'activité. Il ne pourra plus remonter sur le terrain avant l'activité suivante (Entraînement ou match), sauf en cas d'accord de son formateur. Le formateur fera part de cette exclusion au coordinateur sportif et au RTFJ

En fonction de la gravité des faits et/ou de leur caractère répétitif, il convient au coordinateur sportif et ou RTFJ d'envisager d'autres mesures disciplinaires à son égard. Toute mesure d'exclusion dont la durée est supérieure à la durée restante de l'activité en cours (Entraînement ou match) ne peut être prise que par le coordinateur sportif ou le RTFJ.

Article 5.2.2 – D'un formateur

Seul le RTFJ peut prendre des mesures disciplinaires à l'égard d'un formateur.

Le RTFJ ne peut prendre des mesures disciplinaires à l'égard d'un joueur ou d'un formateur, que dans le cadre d'un problème relevant de ses compétences. Tout autre problème doit être porté devant le comité exécutif du SCM. Si la sanction envisagée porte sur une exclusion des terrains d'une durée supérieure à sept jours consécutifs, le RTFJ devra porter le cas devant le comité exécutif du SCM qui statuera.

Le joueur ou le formateur qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire, prise par le coordinateur sportif peut faire appel de celle-ci auprès du

comité exécutif du SCM. Cet appel n'est pas suspensif de la mesure. Dans ce cas, le comité exécutif du SCM examine les faits reprochés et la mesure prise, et peut décider de maintenir ou modifier cette mesure.

En dernier recours, le joueur ou le formateur peut faire appel de la décision auprès du conseil d'administration du SCM

Article 5.3 – Quelques cas sportifs particuliers

Article 5.3.1 – Les cartes jaunes

- Les cartes jaunes reçues lors d'un match n'entraînent aucune sanction, sauf celles éventuellement prévues par les règlements de l'URBSFA. Le formateur fera toujours rapport au coordinateur sportif et au RTFJ qui devront évaluer si d'autres mesures doivent être prises ou non à l'égard du joueur concerné

-

Article 5.3.2 – Cartes rouges

- Une carte rouge reçue pour présentation de deux jaunes au cours de la même rencontre n'entraîne pas d'autre mesure que celle prévue à l'article ci-dessus et/ou prévu par les règlements de l'URBSFA.
- Dans le cas d'une carte rouge directe, en plus de la sanction infligée par l'URBSFA, il appartiendra au comité exécutif du SCM, sur base de l'avis du RTFJ d'envisager d'autres mesures éventuelles à l'encontre du joueur fautif.
- Les joueurs ayant reçu une carte rouge directe seront tenus d'arbitrer un match des équipes à 5 ou à 8 pendant la durée de leur suspension effective sans quoi, ils ne pourront plus être alignés lors d'un match.

- Les amendes infligées par l'URBSFA, pour cartes jaune et rouge, pourront être mises à charge du joueur ou du parent ; en cas de non-paiement par ce dernier le SCM se réserve le droit de ne plus l'aligner

5.3.3 – Retards et absences non-justifiées aux entraînements et aux matchs

- Un joueur qui se présente en retard à l'entraînement ou à un match peut se voir refuser par le formateur, le coordinateur sportif ou le RTFJ, le droit de participer à l'activité en cours, si la justification de ce retard est jugée insuffisante par celui-ci.
- Même en cas de justification suffisante, le droit de participer à l'activité en cours peut être refusé si la durée restante de l'activité en cours est inférieure à la moitié de sa durée totale.
- En cas d'absences ou retards répétés et insuffisamment justifiées d'un joueur, le formateur devra présenter le cas au coordinateur sportif ou au RTFJ qui appréciera si d'autres mesures disciplinaires doivent être prises ou non.

5.3.4 – Amende aux membres, responsable sportifs défrayés.

- Toute amende éventuelle, décidée par le comité exécutif du SCM, pour non-respect du présent règlement, sera notifiée en annexe de la convention que le membre, responsable sportif signe avec ledit comité.
- En cas d'infraction grave au présent règlement, le comité exécutif du SCM, pourra décider de suspension immédiate des défraiements du membre concerné.

Article 5.4 – Faits de comportement général

- Tout fait autre que du sportif, allant à l'encontre des règles fixées au présent règlement, dont un membre, responsable ou joueur du SCM se rendrait responsable sera porté devant le comité exécutif du SCM et qui entraînerait un dommage quelconque – moral ou matériel – pour le SCM ou l'un de ses membres, responsable ou joueur. Le membre du SCM qui serait sanctionné par le comité exécutif du SCM pourra faire appel auprès du conseil d'administration du SCM. Les amendes infligées par l'URBSFA à l'encontre de supporters, parents, membres défrayés ou non pourront être mis à charge de ces derniers par le comité exécutif

Article 5.5 – Fonctionnement du comité exécutif en matière disciplinaire

- Le comité exécutif du SCM se saisira de :
- Tout problème sportif, dans le cas où une mesure disciplinaire ne pourrait, aux termes de présent règlement, être prise par un formateur, le coordinateur sportif ou le RTFJ.
- Tout problème extra-sportif.
- Toute plainte présentée au SCM par un tiers, membre ou non membre, concernant un ou plusieurs membres responsable ou joueur du SCM à l'exclusion de ses administrateurs et membres effectif.

Avant de statuer, le comité exécutif aura pour mission :

- De convoquer devant lui le(s) membre(s), responsable(s) ou joueur(s) concerné(s) par la demande.

- D'entendre le rapport du coordinateur sportif ou du RTFJ, et du formateur sur l'affaire portée à sa connaissance, ou de toute autre personne déléguée par le comité exécutif pour instruire l'affaire.
- D'entendre le(s) plaignant(s) éventuel(s)
- D'entendre le(s) témoin(s) éventuel(s) des faits concernés à charge comme à décharge.
- D'entendre la défense du ou des intéressés.
- De débattre de l'opportunité d'une mesure disciplinaire à l'encontre du ou des intéressés et de la portée de cette mesure.
- De faire connaître sa décision à l' (aux) intéressé(s).

Le comité exécutif du SCM est habilité à prendre toute décision disciplinaire, en ce compris une proposition d'exclusion définitive du SCM, qui sera traitée selon les statuts de l'association.

Sauf disposition spéciale prise par le comité exécutif du SCM, toute décision prend effet le lendemain du jour où elle est signifiée au(x) membre(s) intéressé(s).

En dernier recours, un appel de ces décisions peut être introduit auprès du conseil d'administration du SCM

Article 5.6 - Plainte concernant un administrateur ou membre effectif

- Le comité exécutif du SCM n'est pas habilité à traiter les plaintes concernant un membre du conseil d'administration du SCM ou un membre effectif de son assemblée générale. Seul le conseil d'administration et/ou l'assemblée générale y sont habilités, ce en conformité avec les statuts de l'association.

-

-

-

